

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-053757

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1 Avenue de l'Europe
CS3051 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE

Bordeaux, le 22 octobre 2024

- Objet :** Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 20 septembre 2024 du fournisseur « HYD&AU FLUID », usine de VAYRES 33870
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0082
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base ;
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a été réalisée le 20 septembre 2024 chez votre fournisseur HYD&AU FLUID, sur son usine de Vayres concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 septembre 2024 concernait les dispositions mises en œuvre par le fournisseur HYD&AU FLUID dans son usine de Vayres afin de respecter les exigences définies dans l'arrêté en référence **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s'appliquant à la fabrication et à la maintenance d'équipements hydrauliques destinés à des centrales nucléaires.

L'entreprise HYD&AU FLUID de Vayres, en tant que site historique de production et siège social de l'entreprise, a été qualifiée en tant que fournisseur d'EDF à la suite d'un audit de qualification initiale, réalisé du 26 au 28 juillet 2022, sur le site de production de Saint-Quentin-Fallavier en Isère. Outre ce site de production, HYD&AU FLUID dispose également d'une usine en région parisienne à Saint-Ouen l'Aumône dans le Val-d'Oise. Ces deux sites sont ceux qui ont vocation à fournir à court terme des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [3].



Les constats relevés dans le cadre de l'inspection réalisée le 20 septembre 2024 reposent donc sur le système qualité de l'entreprise et les enregistrements liés à la documentation afférente, sur l'examen de dossiers des deux sites de production précités et sur la visite des installations de Vayres qui jusqu'à présent n'intervient pas sur des EIP.

L'examen, par sondage, réalisé par les inspecteurs de la documentation du système qualité de HYD&AU FLUID n'a pas fait l'objet de remarque non relevée par EDF lors de l'audit de 2022. En particulier, les inspecteurs ont relevé que les aspects concernant la sûreté nucléaire étaient systématiquement abordés et que la formation du personnel sur la thématique des risques de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS) était prévue et réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que les remarques faites par EDF lors de l'audit de 2022 ont été prises en compte.

A noter que depuis l'obtention de sa qualification, HYD&AU FLUID est intervenue de façon limitée pour EDF et uniquement en tant que fournisseur de rang 2.

Les inspecteurs ont été amenés à formuler des demandes en ce qui concerne l'établissement de la liste des éléments et activités importants pour la protection (EIP et AIP), sur l'enregistrement des réponses apportées aux fiches de remontées d'information (FRI) et sur les délais de réponse à apporter à la suite de l'audit ISO 9001 de 2022.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Liste des Activités Importantes pour la Protection (AIP¹)

L'article 2.5.2 de l'arrêté [3] dispose que : « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.* »

¹ Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter



Les inspecteurs ont consulté le document de suivi de réparation DSR n° S406635DSR20 concernant la remise en état de 3 vérins de servomoteurs de soupape pour le site de l'EPR de Flamanville. HYD&HAU FLUID intervenait en rang 2 pour le compte d'un groupement économique dénommé ARABELLE. Cette activité concernait une catégorie de matériel de type 3 (matériels EIP non qualifiés aux conditions accidentelles (non MQCA)).

Trois AIP figuraient sur ce document :

- Contrôle de propreté ;
- Boulonnage – repose du bouchon et serrage au couple ;
- Préparation et réalisation du test en atelier du servo-vérin.

Ces trois activités, réalisées dans les ateliers de Saint-Quentin-Fallavier, ont fait l'objet d'un contrôle technique (CT) par un intervenant de HYD&AU FLUID différent des personnes ayant accomplie l'activité .

Ces opérations n'ont pas fait l'objet d'une surveillance de la part d'EDF.

Ces AIP, décrites comme étant spécifiques « atelier », ont été définies sur la base d'une analyse de risque (ADR) par ARABELLE et HYD&AU FLUID. Il convient de noter, conformément au chapitre 5 du titre 2 de l'arrêté [3], que l'exploitant est responsable de la définition et du suivi des AIP pour des opérations confiées à un intervenant extérieur.

Demande II.1 : Vérifier la bonne identification de l'ensemble des activités importantes pour la protection réalisée par votre fournisseur, des exigences définies afférentes et des contrôles techniques associés.

Suivi des écarts et non conformités

L'organisation mise en place chez HYD&AU FLUID pour la gestion des anomalies et des actions d'amélioration (procédure P04) prévoit l'utilisation de fiche de remontée d'information (FRI) dont le traitement est suivi sur un tableur Excel.

La consultation par les inspecteurs de ces enregistrements de suivi n'a pas conduit à relever des anomalies concernant des activités réalisées par HYD&AU FLUID pour le compte d'EDF.

Pour autant, les inspecteurs ont constaté un manque de traçabilité pour une action d'amélioration apportée dans le traitement d'une FRI. Ce défaut d'enregistrement risque de générer une perte d'information pour le retour d'expérience (REX) issu de travaux pour répondre à des écarts. Par contre, une réponse orale complète a pu être apportée aux inspecteurs concernant cet écart.

Demande II.2 : Vérifier que votre fournisseur a pris l'ensemble des dispositions nécessaires pour que l'ensemble des écarts relatifs aux AIP font l'objet d'une traçabilité adaptée et complète.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Qualification des fournisseurs de HYD&AU FLUID



Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que lors de l'audit de qualification d'HYD&AU FLUID réalisé par EDF, il avait été relevé une faiblesse concernant la qualification de ses fournisseurs. Cet écart avait été relevé lors de l'audit de suivi de 2022, pour l'examen de conformité d'HYD&AU FLUID à la norme ISO 9001. Les inspecteurs de l'ASN ont noté que ce point fait toujours l'objet d'un report de son traitement en 2024.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT